

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 1^{er} décembre 2008

A tous les établissements de crédit de droit luxembourgeois et aux succursales d'établissements de crédit d'origine non communautaire

CIRCULAIRE CSSF 08/381 telle que modifiée par la Circulaire CSSF 10/450

Concerne: Modifications des instructions relatives aux tableaux B 2.3 « Renseignements sur la concentration des risques » et B 6.3 « Renseignements sur la concentration des risques consolidés »

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet de présenter succinctement les modifications les plus importantes apportées aux tableaux B 2.3 « Renseignements sur la concentration des risques » et B 6.3 « Renseignements sur la concentration des risques consolidés » et aux instructions y relatives.

En effet, comme annoncé dans la circulaire CSSF 07/316, la CSSF a revu les instructions relatives au tableau B 2.3/6.3 en vue de les adapter au nouveau dispositif en matière d'adéquation des fonds propres (circulaire CSSF 06/273: parties IV, V et XVI) et au nouveau référentiel comptable basé sur les normes IFRS (applicable depuis le 01.01.2008). La majeure partie des modifications sont de simples adaptations techniques des références et de la terminologie aux dispositions de la circulaire précitée et au référentiel IFRS. La présente circulaire ne reprend que les modifications les plus importantes apportées en la matière.

Le tableau B 2.3/6.3 est un rapport prudentiel qui a pour objet de fournir des informations sur la concentration des risques dans les portefeuilles des banques. Les instructions relatives au tableau B 2.3/6.3 complètent les dispositions de la circulaire CSSF 06/273 (parties IV (point 44), V (points 13 et 16), VI (chapitres 2 et 4) et XVI) relatives à la surveillance et au contrôle des grands risques des établissements de crédit.

Les établissements de crédit de droit luxembourgeois ayant des succursales à l'étranger établissent le tableau B 2.3 dans deux versions distinctes: une version « L » pour le seul siège établi au Luxembourg et une version « N » pour l'établissement global (y inclus les succursales); en outre, le siège au Luxembourg établit pour chaque succursale le tableau B 2.3 dans une version « S » (chiffres séparés de la succursale). Les banques de droit luxembourgeois n'ayant pas de succursales à l'étranger, ainsi que les succursales d'établissements de crédit d'origine non communautaire établissent le tableau B 2.3 dans la version « L » (chiffres de l'entité établie au Luxembourg).

Les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit d'origine non communautaire restent soumises à l'obligation de communiquer à la CSSF les grands risques qu'elles encourent (sur base du tableau B 2.3 dans la version « L »), même lorsqu'elles sont dispensées, moyennant l'accord préalable de la CSSF, du respect de la limitation des grands risques.

Les établissements de crédit de droit luxembourgeois, qu'ils aient des succursales à l'étranger ou non, qui sont soumis à la surveillance sur une base consolidée exercée par la CSSF, établissent le tableau B 6.3 dans la version « C » (chiffres de l'entité établie au Luxembourg, consolidés avec ceux des participations et/ou filiales, y compris ceux des succursales le cas échéant).

Le format du tableau B 2.3/6.3 reste inchangé; il continuera à être envoyé sous format EDIFACT. L'établissement éventuel d'une taxonomie XBRL relative au tableau B 2.3/6.3 n'aura lieu au plus tôt qu'après finalisation de la refonte de la législation européenne en matière de grands risques dans le cadre de la directive CRD révisée. La publication de la nouvelle directive étant prévue pour 2009, l'application au Luxembourg (en comptant le délai de transposition) sera pour 2010.

Le tableau B 2.3/6.3 et les instructions y afférentes peuvent être téléchargés sur le site de la CSSF, à l'adresse <http://www.cssf.lu/index.php?id=238>.

A. Modifications introduites par le nouveau dispositif en matière d'adéquation des fonds propres (circulaire CSSF 06/273: parties IV, V, VI et XVI)

Les parties suivantes du tableau B 2.3/6.3 sont affectées:

Partie I - Fonds propres de la banque

- Les fonds propres à utiliser pour calculer les limites relatives aux grands risques sont ceux renseignés à la ligne 740 du nouveau tableau B 1.4/6.4-CA/SRO.

Partie III - Analyse statistique de la concentration des risques (sauf sur d'autres établissements de crédit ≤ 1 an)

- Pour le tableau B 2.3, le seuil minimum de notification au niveau individuel est fixé à 10% des fonds propres ou EUR 12,5 mio (au lieu de 6,25 mio) et les quatre classes de grandeur ont été adaptées de la sorte:

- Classe 1: risques ≥ 50 mio (au lieu de ≥ 25 mio);
 - Classe 2: risques ≥ 25 mio et < 50 mio (au lieu de $\geq 12,5$ mio et < 25 mio);
 - Classe 3: risques \geq seuil min. et < 25 mio (au lieu de \geq seuil min. et $< 12,5$ mio);
 - Classe 4: risques $<$ seuil minimum de renseignement.
- Pour le tableau B 6.3, le seuil minimum de notification au niveau consolidé est fixé à 10% des fonds propres ou EUR 25 mio (au lieu de 6,25 mio) et les quatre classes de grandeur ont été ramenées à trois et adaptées de la sorte:
- Classe 1: risques ≥ 50 mio (au lieu de ≥ 25 mio);
 - Classe 2: risques \geq seuil min. et < 50 mio (au lieu de \geq seuil min. et $< 12,5$ mio / $\geq 12,5$ mio et < 25 mio);
 - Classe 3: risques $<$ seuil minimum de renseignement.

Partie IV - Liste des risques dépassant 10 % des fonds propres ou EUR 12.500.000 / 25.000.000 (sauf sur d'autres établissements de crédit ≤ 1 an)

- Le seuil minimum de notification est fixé à 10% des fonds propres ou EUR 12,5 mio (au lieu de 6,25 mio) au niveau individuel, respectivement EUR 25 mio (au lieu de 6,25 mio) au niveau consolidé.
- Les risques pris sur des banques multilatérales de développement figurent désormais à la partie IV (au lieu de la partie V).
- Les risques pondérés avec un taux nul en vertu du point 22 a),b),c),d),g),h),i) de la partie XVI de la circulaire CSSF 06/273 sont exemptés de la notification, à moins que l'établissement ne se fonde sur le point 30 de ladite partie.¹

Remarque: Sur demande de la CSSF, l'établissement doit être en mesure de communiquer les risques visés à la CSSF sur une base ad hoc. A noter qu'en vue d'assurer une surveillance prudentielle adéquate, l'exemption mentionnée ne sera en principe pas maintenue lors de la revue des instructions relatives aux grands risques dans le cadre de la mise en œuvre de la directive CRD révisée en 2010.

- Les éléments couverts à 100% par des fonds propres peuvent être exclus de la définition des risques, moyennant l'accord préalable de la CSSF, pour autant que ces fonds propres ne soient pas utilisés aux fins de couverture de l'exigence de fonds propres au sens de la circulaire CSSF 06/273.
- Quant aux montants à prendre en considération dans la limitation des grands risques (colonne 12 de la partie IV), il importe de relever plus particulièrement les points suivants:
 - Les risques garantis par une sûreté sous forme de titres de créance émis par des banques multilatérales de développement ou par des entités du secteur public des Etats membres peuvent désormais être exemptés jusqu'à

¹ Le troisième tiret de la rubrique « Partie IV – Liste des risques dépassant 10% des fonds propres ou EUR 12.500.00 / 25.000.000 (sauf sur d'autres établissements de crédit ≤ 1 an) est abrogé avec effet au 1^{er} juin 2010 par la Circulaire CSSF 10/450.

100% de la valeur desdits titres si ces émetteurs reçoivent une pondération de 0% dans l'approche standard pour le risque de crédit.

- Les dispositions existantes pour les participations dans des compagnies d'assurance incluent désormais les participations dans les entreprises de réassurance. Ces dispositions (franchise jusqu'à 40% des fonds propres/pondération de l'excédent à 100%) seront cependant abrogées avec effet au 31 décembre 2012, date à partir de laquelle la déduction de telles participations des fonds propres prudentiels servant de base à l'application des limites relatives aux grands risques devient obligatoire.
- Il n'existe plus de régime spécifique pour les opérations de mise/prise en pension et de prêt/emprunt de titres, ces opérations tombant sous le régime général applicable aux expositions couvertes par des sûretés financières. L'obligation du double renseignement pour les opérations de prêts de titres (au nom de l'emprunteur des titres et au nom de l'émetteur des titres) a toutefois été maintenue.
- Les dispositions autorisant l'application du principe de la transparence pour les risques sous forme de parts d'OPC ont été maintenues, même si une telle possibilité n'est pas prévue explicitement dans la partie XVI de la circulaire CSSF 06/273.

Remarque: Ces dispositions ne seront éventuellement pas maintenues lors de la revue des instructions relatives aux grands risques dans le cadre de la mise en œuvre de la directive CRD révisée en 2010.

- Une nouvelle disposition permet une utilisation plus étendue des techniques d'atténuation du risque de crédit, analogue aux méthodes utilisées pour le calcul du ratio de solvabilité, pour les établissements utilisant, soit la méthode générale pour les sûretés financières, soit l'approche « notation interne avancée » pour le risque de crédit.

Partie V - Liste des risques d'une durée résiduelle \leq 1 an sur d'autres établissements de crédit (seuil minimum de renseignement: 10% des fonds propres)

- Les risques pris sur des banques multilatérales de développement ne figurent plus à la partie V, mais à la partie IV.

B. Modifications introduites par le nouveau référentiel comptable basé sur les normes IFRS (applicable depuis le 01.01.2008)

Les parties suivantes du tableau B 2.3/6.3 sont affectées:

Partie II - Liste des dix principaux risques (sauf sur d'autres établissements de crédit \leq 1 an)

- Colonne 2 - Crédits accordés / Colonne 5 - Crédits utilisés

Les actifs financiers figurent aux colonnes 2 et 5 de la partie II du tableau B 2.3/6.3 au coût/coût amorti avant déduction d'une éventuelle dépréciation (impairment) ou à la juste valeur, en fonction de la méthode d'évaluation leur applicable en IFRS (voir les détails fournis ci-dessous pour les colonnes 4 et 5 des parties IV et V).

Partie III - Analyse statistique de la concentration des risques (sauf sur d'autres établissements de crédit \leq 1 an)

- Colonne 3 - Crédits accordés / Colonne 6 - Crédits utilisés

Les actifs financiers figurent aux colonnes 3 et 6 de la partie III du tableau B 2.3/6.3 au coût/coût amorti avant déduction d'une éventuelle dépréciation (impairment) ou à la juste valeur, en fonction de la méthode d'évaluation leur applicable en IFRS (voir les détails fournis ci-dessous pour les colonnes 4 et 5 des parties IV et V).

Partie IV - Liste des risques dépassant 10 % des fonds propres ou EUR 12.500.000 / 25.000.000 (sauf sur d'autres établissements de crédit \leq 1 an)

Partie V - Liste des risques d'une durée résiduelle \leq 1 an sur d'autres établissements de crédit (seuil minimum de renseignement: 10% des fonds propres)

- Colonne 4 - Crédits accordés / Colonne 5 - Crédits utilisés / Colonne 6 - Dépréciations/Provisions des parties IV et V

1. Les actifs financiers figurent aux colonnes 4 et 5 des parties IV et V du tableau B 2.3/6.3 au coût/coût amorti avant déduction d'une éventuelle dépréciation (impairment) ou à la juste valeur, en fonction de la méthode d'évaluation leur applicable en IFRS.

La valeur à renseigner aux colonnes 4, 5 et 6 des parties IV et V du tableau B 2.3/6.3 est spécifiée ci-dessous pour les différentes catégories d'actifs financiers non dérivés:

1.1 Les actifs financiers non dérivés détenus à des fins de transaction (ligne 1.2.2/1.2.3/1.2.4 du tableau B 1.1/6.1) et les actifs financiers désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat (ligne 1.3 du tableau B 1.1/6.1), pour lesquels les variations de la juste valeur tant positives que négatives sont enregistrées en résultat, sont à reprendre aux colonnes 4 et 5 des parties IV et V du tableau B 2.3/6.3 à leur juste valeur (supérieure ou inférieure au coût); la colonne 6 des parties IV et V du tableau B 2.3/6.3 n'est pas à remplir.

1.2 Les actifs financiers disponibles à la vente (ligne 1.4 du tableau B 1.1/6.1) sont imputés aux colonnes 4, 5 et 6 des parties IV et V du tableau B 2.3/6.3 de la manière suivante:

a. Les actifs financiers disponibles à la vente non dépréciés, pour lesquels les variations de la juste valeur tant positives que négatives sont enregistrées dans une réserve de réévaluation figurant parmi les capitaux propres, sont à

reprendre aux colonnes 4 et 5 des parties IV et V du tableau B 2.3/6.3 à leur juste valeur (supérieure ou inférieure au coût/coût amorti).

b. Les actifs financiers disponibles à la vente dépréciés, pour lesquels les diminutions de la juste valeur sont enregistrées en résultat, sont à reprendre aux colonnes 4 et 5 des parties IV et V du tableau B 2.3/6.3 à leur coût/coût amorti avant déduction de toute dépréciation (impairment); les dépréciations (impairment), correspondant à la différence entre le coût/coût amorti et la juste valeur inférieure, sont à renseigner à la colonne 6 des parties IV et V du tableau B 2.3/6.3.

Remarque: Pendant une phase transitoire, allant jusqu'à la revue des instructions sur les grands risques dans le cadre de la mise en œuvre de la directive CRD révisée en 2010, il est permis, sous réserve de l'accord préalable de la CSSF, de renseigner les actifs financiers disponibles à la vente de la manière suivante au tableau B 2.3/6.3:

Les actifs financiers disponibles à la vente, dépréciés et non dépréciés, sont à reprendre aux colonnes 4 et 5 des parties IV et V du tableau B 2.3/6.3 à leur juste valeur (supérieure ou inférieure au coût/coût amorti); la colonne 6 des parties IV et V du tableau B 2.3/6.3 n'est pas à remplir.

1.3 Les prêts et créances (ligne 1.5 du tableau B 1.1/6.1) et les placements détenus jusqu'à leur échéance (ligne 1.6 du tableau B 1.1/6.1), évalués au coût amorti, sont à reprendre aux colonnes 4 et 5 des parties IV et V du tableau B 2.3/6.3 à leur valeur comptable brute avant déduction de toute dépréciation (impairment); les éventuelles dépréciations (impairment) pour faire face au risque de contrepartie, correspondant à la différence entre la valeur comptable brute et le montant recouvrable (valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés recouvrables, déterminée en utilisant le taux d'intérêt effectif d'origine) sont à renseigner à la colonne 6 des parties IV et V du tableau B 2.3/6.3 (à l'instar de l'ancien reporting en Lux GAAP).

2. La valeur à renseigner aux colonnes 4 et 5 des parties IV et V du tableau B 2.3/6.3 comprend les intérêts courus non échus (« dirty pricing ») (contrairement à l'ancien reporting en Lux GAAP), à moins que l'établissement ne soit pas en mesure de le faire pour des raisons techniques, auquel cas il doit demander une dérogation de la CSSF.

C. Nouvelles instructions émises par la CSSF

Les parties suivantes du tableau B 2.3/6.3 sont affectées:

Partie I - Fonds propres de la banque

Les succursales d'établissements de crédit de droit luxembourgeois établies à l'étranger, qu'elles aient un capital de dotation ou non, déterminent le seuil de notification pour renseigner les risques aux parties IV et V du tableau B 2.3 (version « S ») (chiffres séparés de la succursale) par rapport au montant des fonds propres du siège établi au

Luxembourg; elles indiquent à la partie I du tableau B 2.3 (version « S ») le montant des fonds propres, tel que renseigné à la partie I du tableau B 2.3 (version « L ») (chiffres du seul siège établi au Luxembourg).

Partie IV - Liste des risques dépassant 10 % des fonds propres ou EUR 12.500.000 / 25.000.000 (sauf sur d'autres établissements de crédit ≤ 1 an)

- Colonne 2 - Nom du client

Les clients bancaires sont à identifier par un *B* à faire figurer derrière leur nom.

- Colonne 8 - Type de garantie

Les risques qui ne sont assortis d'aucune garantie sont à désigner par « N » (Non garantis).

Partie V - Liste des risques d'une durée résiduelle ≤ 1 an sur d'autres établissements de crédit (seuil minimum de renseignement: 10% des fonds propres)

- Colonne 8 - Type de garantie / Colonne 9 - Degré de couverture du risque

Les différents types de garanties reçus et le degré de couverture des risques sont impérativement à indiquer, bien que les risques à renseigner à la partie V soient pondérés à un taux nul; les risques qui ne sont assortis d'aucune garantie sont à désigner par « N » (Non garantis).

Pour tout renseignement supplémentaire concernant la présente circulaire, veuillez vous adresser à Mme Marguy Mehling (tél: 26251-214; e-mail: sgc.marguy.mehling@cssf.lu) et à Mme Joëlle Martiny (tél: 26251-352; e-mail: sgc.joelle.martiny@cssf.lu).

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Simone DELCOURT
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur Général